

## NOTE FISCALE DU FCPI AMBITION INNOVATION

### AVERTISSEMENT

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le « **FCPI** » ou le « **Fonds** ») dénommé « **AMBITION INNOVATION** » en vigueur à la date de l'agrément du Fonds pour les porteurs personnes physiques.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

## A/ COMPOSITION DE L'ACTIF

Le FCPI est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation éligible :

- à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après, « ISF ») prévue à l'article 885-0 V *bis* III du Code général des impôts ;
- à l'exonération partielle de l'ISF prévue par l'article 885 I *ter* du même Code ;
- ainsi qu'aux exonérations relatives aux produits distribués et aux plus-values réparties par le Fonds à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts et à l'article 150-0 A du même Code ;

sous réserve que son actif soit composé de la façon suivante, conformément aux règles d'investissement du FCPI figurant à l'article 4 de son règlement :

### a) Pour 70% au moins (le « Quota Réglementaire de 70% ») :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, ou, par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège ;

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;

étant précisé que les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota Réglementaire de 70% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

<sup>1°/</sup> non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ;

<sup>2°/</sup> qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

<sup>3°/</sup> qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

<sup>4°/</sup> qui comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

<sup>5°/</sup> dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du paragraphe VI. de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier ;

<sup>6°/</sup> qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O *quater* du Code général des impôts et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

<sup>7°/</sup> qui n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

<sup>8°/</sup> dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

<sup>9°/</sup> qui ne confèrent aux souscripteurs que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

<sup>10°/</sup> qui n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

<sup>11°/</sup> qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

<sup>12°/</sup> qui ont une activité innovante et, notamment qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux « a » à « g » du paragraphe II. de l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges (étant précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (étant précisé que cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret).

<sup>13°/</sup> qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ;

<sup>14°/</sup> qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

<sup>15°/</sup> qui n'ont pas reçu au cours d'une période de douze (12) mois des versements excédant le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;

<sup>16°/</sup> et enfin, qui à défaut de respecter les conditions visées de <sup>13°/</sup> à <sup>15°/</sup>, respectent les règlements CE sur les aides *de minimis* : règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Les conditions visées au <sup>4°/</sup> et au <sup>12°/</sup> ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) et pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux <sup>1°)</sup> à <sup>12°)</sup> ci-dessus.

**b) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire de 70%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holdings :**

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Réglementaire de 70% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- ◆ qui ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au point ci-dessus et peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts,
- ◆ qui détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable) des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
  - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
  - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

**c) En l'occurrence, le FCPI a pour objet d'investir dans des Sociétés Innovantes (telles que définies à l'article 4.1<sup>12°)</sup> du Règlement) à hauteur d'au moins 90% (le « Quota Innovant de 90% »).**

**d) Les quotas d'investissement du Fonds (inclus le Quota Innovant de 90%) doivent être atteints à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9 du règlement du Fonds) et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième (15<sup>ème</sup>) mois suivant.**

**e) Enfin, pour que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'ISF, le Fonds respectera le quota prévu au point 4. du I de l'article 885 I ter du CGI. A la date d'établissement de la présente note fiscale, cet article dispose que la valeur des parts du Fonds devra être constituée au moins à hauteur de 40% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI.**

Ces conditions sont les suivantes :

- Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

- Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

## B/ REDUCTION D'ISF

Les souscripteurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier, au titre de leur souscription, de la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts, prennent l'engagement ferme de souscrire des parts « A » du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription ISF ».

### Modalités d'application de la réduction d'ISF

---

#### 1) Calcul du montant de la réduction d'ISF

**Le 1. du III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts prévoit que les versements effectués par des personnes physiques, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements effectués (droits ou frais d'entrée exclus). Ces versements nets sont retenus à concurrence du Quota Innovant de 90% que le FCPI s'est engagé à atteindre, soit 90%.**

Le montant maximum de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts du FCPI (et/ou de FIP) ne peut excéder 18.000 euros (par foyer fiscal) au titre d'une année d'imposition.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs personnes physiques est attirée sur le fait que la réduction d'ISF est également conditionnée par les éléments suivants :**

#### - Plafonnement global des avantages fiscaux sous forme de réduction d'ISF :

Le bénéfice de la réduction d'ISF accordée aux personnes physiques au titre de la souscription de parts de FCPI n'est pas exclusif, ni du bénéfice de la réduction d'ISF accordée en faveur des titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME communautaire visée au I. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts, ni du bénéfice de la réduction d'ISF accordée en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général visée à l'article 885-0 V *bis* A du Code général des impôts.

Toutefois, l'article 885-0 V bis A, III-al.3 du Code général des impôts prévoit que la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 bis A du Code général des impôts (réduction ISF – dons) ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis du même code (réduction ISF – PME).

Le total des avantages fiscaux résultant des réductions d'ISF précitées est limité, par foyer fiscal à la somme de 45.000 euros par an. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard de ce plafonnement, en prenant en compte les autres avantages fiscaux également soumis à ce plafonnement dont lui ou d'autres membres de son foyer fiscal pourraient bénéficier au titre d'une année d'imposition.

#### - Obligations déclaratives du souscripteur :

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF visée au III de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts au titre de la souscription de parts du Fonds, le porteur personne physique dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €, doit mentionner, sur sa déclaration d'ISF (formulaire n° 2725), le montant des versements (hors droits ou frais d'entrée) effectué au titre de cette souscription.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF, le contribuable doit, en application du paragraphe III. de l'article 299 *octies* de l'Annexe III au Code général des impôts joindre à sa déclaration d'ISF, ou fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de la souscription des parts A, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS soumis à une imposition commune ainsi que ses ascendants et descendants) (i) plus de 10% des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts A et,
- (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le dépositaire du Fonds.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1,3 millions d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros bénéficient des modalités de déclaration au titre de l'ISF allégées (article 885 W, I, 2 du Code général des impôts). Ils mentionnent en principe sur leur déclaration annuelle d'ensemble des revenus (formulaire n° 2042), la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine en tenant compte de leur souscription de parts du Fonds. Par ailleurs, ces contribuables ne sont pas obligés d'envoyer les justificatifs à l'administration avant la date limite de déclaration mais doivent conserver ces documents à la disposition de l'administration en vue de répondre à une demande de sa part dans le cadre de son droit de contrôle (article 885 Z du Code général des impôts).

## 2) Obligation de conservation des parts du FCPI et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'ISF

**La réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts est soumise au respect des conditions suivantes :**

- 1/ Souscrire des parts nouvelles du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à cet avantage fiscal,
- 2/ Souscrire directement les parts du Fonds, les souscriptions effectuées par personnes physiques en indivision ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding ne sont pas éligibles à la réduction,
- 3/ Le souscripteur prend l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée,
- 3/ Le souscripteur, son conjoint son partenaire de PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

## 3) Remise en cause de la réduction d'impôt

La réduction d'ISF visée au III. de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts fait l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- ◆ lorsque le Fonds cesse de remplir les conditions visées à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier,
- ◆ lorsque le souscripteur ne respecte pas l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts A,
- ◆ lorsque les conditions tenant à la participation maximale dans le Fonds ainsi que dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne sont plus remplies.

La remise en cause de la réduction d'ISF est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise, pour les cessions ou rachats de parts A intervenues avant l'expiration de la période qui court jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts A :

- ◆ en cas d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du porteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune, ou
- ◆ en cas de donation à une personne physique des parts de FCPI, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

#### 4) Date de l'investissement

##### b/ ISF dû en 2016 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts « A » qui auront été envoyées et libérées **après** les dates mentionnées au point a/ ci-dessus (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur) et **au plus tard** aux dates indiquées ci-dessous, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale préparée par la Société de Gestion et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2016 (sur l'ISF dû en 2016) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2016 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF (formulaire n°2725), soit en principe le 15 juin 2016.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2016 supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
  - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle de revenus (formulaire n° 2042) prévue à l'article 170 du CGI<sup>1</sup> :
    - si l'investisseur peut faire une déclaration de ses revenus 2015 sur formulaire papier car son revenu fiscal de référence de 2014 est inférieur ou égal à 40.000 euros : les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de la déclaration papier de l'impôt sur le revenu (soit en principe avant la fin mai 2016),
    - si l'investisseur doit opter pour la télédéclaration de ses revenus 2015 (via Internet) car son revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration qui lui est applicable, en fonction de son lieu de résidence (Dates non connues à ce jour pour l'année 2016).
  - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>2</sup>, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2016.

#### C/ EXEMPLE DE L'APPLICATION DES REDUCTIONS D'IMPOT

*M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune de l'ISF, souscrivent le 6 mai 2016 des parts d'un FCPI éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 90%.*

*M. et Mme X choisissent de souscrire à 60 parts « A » pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 30.000 € ouvrant droit à la réduction d'ISF.*

*Au titre de leur patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 imposé en 2016, les époux X seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 13 500 € (30.000 x 90% x 50%).*

<sup>1</sup> A savoir la déclaration des revenus 2015.

<sup>2</sup> A savoir la déclaration des revenus 2015.



## D/ AVANTAGES FISCAUX LIES AUX PRODUITS ET PLUS-VALUES DU FONDS

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résident fiscaux en France, pourront :**

**A. être exonérés d'IR (en application des articles 163 *quinquies* B du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds, à condition :**

- de respecter un engagement de conservation des parts A souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur souscription ;
- que les sommes ou valeurs réparties pendant cette période de 5 ans soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent donc indisponibles pendant cette période de 5 ans ;
- de ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

**B. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.**

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération d'IR couvre non seulement les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la période de conservation de 5 ans, mais également celles réparties postérieurement.

Si, au cours de la période de 5 ans, l'une des conditions requises (relative au Fonds lui-même ou au porteur de parts) cesse d'être remplie, l'exonération d'IR est remise en cause et les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, concernant les produits distribués, l'exonération est maintenue lorsque la rupture de l'engagement de conservation des parts intervient en cas de décès, d'invalidité (correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire de PACS soumis à une imposition commune.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par le contribuable qui sont imposables dans ce cas.

**Les distributions de revenus, de valeurs et les plus-values réalisées sont soumises dans tous les cas aux prélèvements sociaux lorsque le bénéficiaire de ces produits est une personne physique (taux au 01/02/2016 : 15,5%).**

## E/ EXONERATION D'UNE QUOTE-PART DE LA VALEUR DES PARTS DU FCPI A L'ISF

A la date d'établissement de la présente note fiscale, les parts A du Fonds sont susceptibles d'être exonérées d'ISF, au moins en partie, si le Fonds respecte le quota visé au point e) du A/ ci-dessus. Si cette condition est remplie, l'exonération s'appliquera à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (art 885 I ter du CGI).

L'exonération joue notamment à condition que le souscripteur détienne les parts A du Fonds au 1er janvier de l'année d'imposition. Ainsi, M. et Mme X ayant souscrit les parts du Fonds le 6 mai 2015, qu'ils détiennent encore au 1er janvier 2016, pourront bénéficier d'une exonération d'ISF en 2016. Les parts du Fonds seront exonérées d'ISF (et donc non prises en compte dans la valeur nette taxable du patrimoine) pour la fraction de la valeur des parts représentatives de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (art 885 I ter du CGI), sous réserve du respect par le Fonds du quota de 40% mentionné au 885 I ter du CGI.

**Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération partielle d'ISF (en application de l'article 885 I ter du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds, les redevables doivent effectuer les obligations déclaratives suivantes :**

- ◆ le redevable qui demande pour la première fois le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF au titre de la souscription de parts de FCPI joint à sa déclaration d'ISF, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration, l'attestation remise par la société de gestion du Fonds prévu à l'article 299 bis III 1 - 1° de l'annexe III. du Code général des impôts qui mentionne les renseignements suivants :
  - l'objet pour lequel elle est établie, c'est-à-dire l'application de l'exonération prévue au I. de l'article 885 I ter du CGI ;
  - la dénomination du Fonds, la raison sociale et l'adresse du gestionnaire ;
  - l'identité et l'adresse du souscripteur ;
  - le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués ;
  - le respect par le Fonds des conditions mentionnées à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au 4 du I de l'article 885 I ter du CGI ;
  - le détail de la fraction éligible déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du Fonds au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du Fonds fixé dans son règlement.
  
- ◆ Le redevable qui souhaite bénéficier, au titre des années suivantes, de l'exonération d'ISF au titre de la souscription des parts du Fonds, joint à sa déclaration d'ISF une attestation émanant de la société de gestion du Fonds précisant :
  - le nombre de parts détenue par le redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition reçues en contrepartie de souscriptions satisfaisant aux conditions prévues par l'article 885 I ter du CGI,
  - le respect par le Fonds des conditions mentionnées à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au 4 du I de l'article 885 I ter du CGI.